

Je désire féliciter tous les groupes de la Chambre qui ont fait un pas dans ce sens depuis certaines années, car le vote sur cette motion va démontrer à toute la population du Canada que tous les éléments sincères au Canada veulent l'unité canadienne, c'est-à-dire le bilinguisme intégral au Canada. A la suite de ce vote, il se trouvera encore une vingtaine d'opposants, mais je crois qu'à force de leur taper sur la tête et de leur expliquer qu'il leur faut, eux aussi, devenir Canadiens et cesser d'être unilingues, nous allons leur faire comprendre que le salut du Canada est dans le bilinguisme.

Si l'on réussit à mettre cette motion aux voix ce soir, je crois que le public canadien constatera que les députés ministériels sont résolus à reconnaître, une fois pour toutes, que le Canada est un pays bilingue non pas seulement en théorie, mais aussi en pratique.

• (8.10 p.m.)

[Traduction]

**L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, nous avons écouté attentivement le discours prononcé par le député de Crowfoot (M. Horner) cet après-midi, juste avant six heures. J'ai étudié avec soin et sympathie son amendement. Avant d'en examiner le détail, je devrais peut-être fournir certains renseignements aux députés afin qu'ils puissent comprendre la portée de la proposition du député de Crowfoot, c'est-à-dire son effet sur les pratiques qui sont depuis longtemps de tradition dans la fonction publique canadienne.

Au début des années 30, le Parlement avait modifié la loi de 1918 sur le service civil de façon que la Commission du service civil s'assure, en affectant quelqu'un à un bureau local—c'est-à-dire à un poste hors du bureau principal—que le candidat maîtriserait l'anglais ou le français, selon la langue utilisée par la majorité de la collectivité desservie par le bureau local. Ainsi s'est affirmé le principe que pour être désigné, un fonctionnaire devait avoir une connaissance suffisante de sa langue première ou de sa langue seconde, afin de pouvoir servir les membres de la collectivité dans la langue de la majorité.

Le président de la Commission de la fonction publique m'informe que d'après les archives de la Commission, celle-ci a eu besoin, sur le plan administratif, de certains linguistes pour aider les minorités linguistiques au cours de la période qui a précédé et

suivi la modification à la loi de 1918 sur le service civil dont je viens de parler. En 1961, alors que le projet de loi régissant les nominations et l'avancement dans la fonction publique était étudié par le Parlement de l'époque, sous la direction du très honorable député de Prince Albert (M. Diefenbaker), alors premier ministre, le Parlement a décidé, et à juste titre à mon avis, d'appliquer le principe dont je viens de parler et, en même temps, d'enjoindre explicitement par statut à la fonction publique de veiller, pour les nominations ou l'avancement de candidats futurs, à ce qu'ils maîtrisent suffisamment l'anglais ou le français ou les deux langues pour bien desservir le public.

En 1967 encore, quand le Parlement a sanctionné la loi sur l'emploi dans la fonction publique, l'extension du principe fondamental dont je viens de parler a été incorporée dans l'article 20 de la loi. Voici cet article, qui figure dans une loi du Canada:

Les employés nommés et affectés à quelque ministère, département ou autre élément de la Fonction publique, ou à une partie de l'un de ceux-ci, doivent posséder les qualités requises, en ce qui concerne la connaissance et l'usage de l'anglais ou du français ou des deux langues, dans la mesure que la Commission estime nécessaire pour que ce ministère, département ou élément, ou cette partie de l'un de ceux-ci, puisse exercer convenablement ses fonctions et fournir au public un service efficace.

Voilà donc un bref exposé des pratiques et des traditions de la fonction publique au Canada au cours des quelque trente dernières années. De plus en plus, comme le montrent les politiques des gouvernements qui se sont succédé, formés par le parti auquel j'appartiens ou celui de l'opposition officielle, nous avons reconnu le besoin d'insister dans les cas où des connaissances suffisantes d'une langue première ou seconde doivent entrer en ligne de compte dans l'application du principe du mérite. Cette proposition, le premier ministre d'alors, M. Pearson, l'a clairement exposée à la Chambre le 6 avril 1966, quand il a déclaré:

La réalisation du bilinguisme est en soi un objectif souhaitable pour tout citoyen canadien. Lorsque le bilinguisme répond à un besoin évident dans la pratique, comme c'est le cas surtout dans la capitale nationale, il devrait compter parmi les éléments d'appréciation dans le choix des candidats qui aspirent aux postes de la fonction publique.

Comme le député de Cardigan (M. McQuaid) le disait cet après-midi à propos de l'article 12 concernant l'évaluation du mérite, même s'il ne s'agit pas d'une définition directe, il établit sûrement des critères ou des